



République Française  
Département du Pas de Calais  
- :- :-

Arrondissement de Béthune  
- :- :-

## COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

**Changement de titulaire du permis de construire n° 062.178.25.00002 T1**

- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2026-087**

- :- :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2131.2,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011 et rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016 et mis à jour le 15 janvier 2018,

**Considérant** la demande de transfert de permis de construire ci-annexée, de la société CRITT M2A, représentée par Monsieur Yannick BENARD, siegeant à la rue Christophe Colomb à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700), enregistrée le 12 janvier 2026 sous le numéro PC 062.178.25.00002 T1,

**Considérant** l'accord de la société MA2S, titulaire de l'autorisation initiale du permis de construire en date du 20 mai 2025,

### ARRETE :

**Article 1 :** Le permis de construire n° 062.178.25.00002 T1 délivré le 20 mai 2025 à la société MA2S, représentée par Monsieur Yannick BENARD est transféré au profit de la société CRITT M2A représentée par Monsieur Yannick BENARD.

**Article 2 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

**Article 3 :** Les réserves, prescriptions, taxes et participations contenues dans l'arrêté de permis de construire sont maintenues.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Pour le maire, par délégation